



Statuts

28 avril 2025



Statuts

Statuts

TEXTE EN VIGUEUR DU 28 AVRIL 2025

CHAPITRE I

DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1

- 1.1.** La Société, constituée à Trieste par acte du 26 décembre 1831, est dénommée **ASSICURAZIONI GENERALI Società per Azioni**.

Article 2

- 2.1.** La dénomination sociale peut être exprimée dans des langues autres que la langue italienne par une traduction littérale ou dans les versions en usage dans les différents pays, à condition qu'elle soit accompagnée de la dénomination sociale visée à l'article 1.
- 2.2.** Tant en Italie qu'à l'étranger, la Société peut adopter, pour caractériser ses services, la marque commerciale déposée, constituée par la mention GENERALI seule ou accompagnée du traditionnel lion ailé.
- 2.3.** Le Conseil d'administration peut adopter d'autres marques commerciales.

Article 3

- 3.1.** Le siège social de la Société est situé à Trieste.

Article 4

- 4.1.** La Société a pour objet l'exercice de toutes formes d'opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation, ainsi que toute forme de retraite complémentaire, entre autres à travers la constitution de fonds ouverts, en Italie et à l'étranger, ou toute autre acti-

vité réservée ou accordée par la loi aux Sociétés d'assurance.

- 4.2.** Elle peut exercer en général toute activité et réaliser toute opération inhérente, liée ou utile à la réalisation de son objet social, notamment à travers sa participation à des sociétés ou des organismes italiens ou étrangers.
- 4.3.** En tant que société mère du Groupe Generali, la Société adopte, à l'égard des sociétés visées à l'article 210-ter second alinéa du Code des Assurances Privées, les mesures visant à la mise en œuvre des dispositions de l'IVASS afin d'assurer une gestion stable et efficace du groupe.

Article 5

- 5.1.** La gestion sociale comporte une Gestion non-Vie et une Gestion Vie.
- 5.2.** Les opérations autres que l'assurance et la réassurance Vie, la capitalisation ou les formes de retraite complémentaire relèvent de la Gestion non-Vie.
- 5.3.** Les opérations relatives à l'assurance et à la réassurance Vie, à la capitalisation ou aux formes de retraite complémentaire relèvent de la Gestion Vie.

Article 6

- 6.1.** La durée de la Société est fixée jusqu'au 31 décembre 2131 et peut être prorogée par délibération de l'Assemblée générale.

Article 7

- 7.1.** Les publications officielles de la Société sont effectuées dans les formes prévues par la loi.
- 7.2.** Les registres sociaux peuvent être constitués et tenus aussi au moyen d'outils informatiques, dans le respect des conditions prévues par la loi. Le Conseil d'administration peut déléguer la tenue matérielle des registres sociaux à des tiers autorisés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 8

- 8.1.** Le capital social souscrit et versé est de 1.602.736.602,13 euros, il est réparti en 1.549.784.923 actions ordinaires sans mention de valeur nominale. En cas d'augmentations de capital, les sommes éventuellement perçues par la Société pour l'émission d'actions à un prix supérieur à leur valeur nominale inexprimée ne peuvent pas être distribuées tant que la réserve légale n'a pas atteint les limites prévues par la loi.
- 8.2.** En cas d'augmentation du capital par apport en numéraire, le droit d'option des actionnaires peut être exclu, à hauteur de dix pour cent du capital social préexistant, pour autant que le prix d'émission des nouvelles actions corresponde à la valeur de marché des actions déjà en circulation et que cela soit confirmé par un rapport spécial de la société chargée de la révision comptable.
- 8.3.** L'attribution de bénéfices et/ou de fonds excédentaires est autorisée, selon les modalités prévues par la loi, aux salariés de la Société ou de ses filiales, par l'émission d'actions aux termes de l'art. 2349 premier alinéa du Code civil.
- 8.4.** Le 30 avril 2020, l'Assemblée extraordinaire, après en avoir délibéré, a décidé d'attribuer au Conseil d'administration, aux termes des articles 2443 et 2349 premier alinéa du code civil, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la délibération, la faculté d'augmenter gratuitement le capital social, en une ou plusieurs fois, aux termes de l'article 2439 second alinéa du code civil, par tranches, en utilisant les bénéfices et/ou les fonds excédentaires, pour un montant nominal maximal de 9 500 000,00 euros, avec l'émission d'un nombre maximal de 9 500 000 actions ordinaires sans valeur nominale, portant jouissance courante, à attribuer gratuitement - si les conditions requises sont réunies - aux bénéficiaires des plans de rémunération et/ou d'incitation basés sur les actions Generali en

cours à cette date et aux bénéficiaires du plan d'incitation dénommé Piano LTI 2020-2022 approuvé par l'Assemblée des actionnaires du 30 avril 2020, pour autant qu'ils soient des salariés de la Société ou de ses filiales et qu'ils en aient acquis le droit. Par résolution du 13 mars 2023, le Conseil d'administration a donné exécution partielle à la procuration de l'assemblée, augmentant le capital social d'un montant nominal maximal de 5 549 136,00 euros, par émission d'un nombre maximal de 5 549 136 actions ordinaires sans valeur nominale.

- 8.5.** Le jeudi 29 avril 2021, l'Assemblée extraordinaire, après en avoir délibéré, a décidé d'attribuer au Conseil d'administration, aux termes des articles 2443 et 2349 premier alinéa du code civil, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la délibération, la faculté d'augmenter gratuitement le capital social, en une ou plusieurs fois, aux termes de l'article 2439 second alinéa du code civil, en utilisant les bénéfices et/ou les fonds excédentaires, pour un montant nominal maximal de 12 100 000 euros, avec l'émission d'un nombre maximal de 12 100 000 actions ordinaires sans valeur nominale, portant jouissance courante, à attribuer gratuitement - si les conditions requises sont réunies - aux bénéficiaires des plans de rémunération et/ou d'incitation basés sur les actions Generali en cours à cette date et aux bénéficiaires du plan d'incitation dénommé Piano LTI 2021-2023 approuvé par l'Assemblée des actionnaires du 29 avril 2021, pour autant qu'ils soient des salariés de la Société ou de ses filiales et qu'ils en aient acquis le droit. Par résolution du 11 mars 2024, le Conseil d'administration a donné exécution partielle à la procuration de l'assemblée, augmentant le capital social d'un montant nominal maximal de 9 700 477,94 euros, par émission d'un nombre maximal de 9 498 831 actions ordinaires sans valeur nominale.

Article 9

- 9.1.** Le montant des éléments des capitaux propres est le suivant :

- a) le capital social est affecté pour 1 121 915 621,49 euros à la Gestion Vie et pour 480 820 980,64 euros à la Gestion non-Vie ;
- b) la réserve des primes d'émission est affectée pour 2 497 775 151,00 euros à la Gestion Vie et pour 1 070 475 064,72 euros à la Gestion non-Vie ;
- c) les réserves de réévaluation sont affectées pour 926 828 357,24 euros à la Gestion Vie et pour 1 084 006 294,75 euros à la Gestion non-Vie ;
- d) la réserve légale est affectée pour 222 933 596,48 euros à la Gestion Vie et pour 95 542 969,92 euros à la Gestion non-Vie ;
- e) les réserves pour actions de la Société mère sont égales à zéro ;
- f) les autres réserves sont affectées pour 2 420 884 102,45 euros à la Gestion Vie et pour 6 953 134 627,89 euros à la Gestion non-Vie.
- g) la réserve négative pour actions propres du portefeuille est affectée uniquement à la Gestion non-Vie pour 76 178 205,58 euros.

9.2 Parmi les éléments des capitaux propres, il n'existe pas de réserves statutaires ni de bénéfiques et/ou pertes reportés à nouveau.

Article 10

- 10.1.** Les actions sont nominatives et indivisibles.
- 10.2.** Elles peuvent être transférées et soumises à des garanties réelles dans les formes prévues par la loi.

Article 11

- 11.1.** Les actions sont en tout état de cause et à tout moment établies au nom d'une personne déterminée.

Article 12

- 12.1.** La qualité d'actionnaire implique le respect de toutes les dispositions des présents Statuts et des délibérations adoptées conformément à ces derniers par les organes sociaux compétents.

CHAPITRE III

ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

A.

Assemblée générale

Article 13

- 13.1.** L'Assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, est l'organe qui, par ses délibérations, exprime la volonté de la Société.
- 13.2.** Les délibérations qu'elle adopte conformément à la loi et aux présents Statuts sont contraignantes pour tous les actionnaires, y compris les absents ou les actionnaires en désaccord.
- 13.3.** L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle se tient en principe au siège social ; elle peut également se tenir dans une autre localité italienne.
- 13.4.** Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont définies par un Règlement spécial. Sous réserve des dispositions visées à la lettre g) de l'art. 32.2, les délibérations pour l'approbation et la modification éventuelle du Règlement sont adoptées par l'Assemblée générale ordinaire régulièrement convoquée sur ce point de l'ordre du jour.

Article 14

- 14.1.** L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.
- 14.2.** L'Assemblée générale ordinaire appelée à approuver le bilan est convoquée au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice ; si les conditions légales le permettent, ce délai peut être porté à 180 jours.

Article 15

- 15.1.** La convocation de l'Assemblée générale doit être effectuée par un avis publié selon les modalités et les délais prévus par la loi.
- 15.2.** Dans les cas, les formes et les délais prévus par la réglementation en vigueur, les actionnaires qui, seuls ou avec d'autres actionnaires, atteignent le quorum établi par la loi ont le droit de demander la convocation de l'As-

semblée générale et un complément à la liste des questions à traiter lors de l'Assemblée.

- 15.3.** L'Assemblée générale ne peut pas délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 16

- 16.1.** Seront admises à participer à l'Assemblée générale les personnes ayant le droit de vote, à condition que :
- a) elle démontrent leur légitimation dans les formes prévues par la loi ;
 - b) la communication de l'intermédiaire qui tient les comptes relatifs aux actions ait été reçue par la Société, dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.
- 16.2.** Les personnes soumises à autorité parentale, tutelle ou curatelle participent à l'Assemblée générale et exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou avec l'assistance du curateur.
- 16.3.** Les personnes ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 17

- 17.1.** Chaque action donne droit à une voix.
- 17.2.** Les personnes ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale en conférant un pouvoir écrit ou par voie électronique, conformément aux dispositions légales en vigueur et selon les modalités prévues par des dispositions réglementaires spécifiques. Ce pouvoir pourra être notifié à la Société au moyen de la section spécifique du site Internet de la Société ou par courrier électronique certifié, selon les modalités indiquées dans l'avis de convocation.
- 17.3.** Si l'avis de convocation le prévoit et selon les modalités y figurant, les personnes ayant le droit de vote pourront intervenir à l'Assemblée générale par voie de télécommunication et exercer leur droit de vote par voie électronique conformément aux lois, aux dispositions réglementaires en la matière et au Règlement de l'Assemblée.

Article 18

- 18.1.** L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.
- 18.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les dispositions de l'article 30,1 ci-dessous sont applicables, au cas où un ou plusieurs Vice-présidents seraient nommés.
- 18.3.** Si les Vice-présidents, au cas où ils seraient nommés, sont également absents ou empêchés, l'Assemblée générale est présidée par un membre du Conseil d'administration spécialement désigné par le Conseil ; à défaut, l'Assemblée générale élit son Président.

Article 19

- 19.1.** Sont du ressort de l'Assemblée générale ordinaire :
- a) les délibérations sur le bilan ;
 - b) les délibérations sur l'affectation des bénéfices ;
 - c) la nomination des membres du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants et du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
 - d) l'approbation des politiques de rémunération en faveur des membres des organes sociaux nommés par l'Assemblée générale et du personnel de la Société, qui est pertinent en vertu de la loi applicable aux entreprises d'assurance, y compris les plans de rémunération basés sur des instruments financiers ;
 - e) la fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes ;
 - f) la fixation de la rémunération des membres du Conseil d'administration ; à cette fin, des systèmes de rémunération variable sont applicables, liés aux résultats économiques et/ou à d'autres indicateurs des résultats de la gestion de la Société et/ou du Groupe ;
 - g) l'attribution des mandats de révision comptable au cours de l'exercice, de révision comptable du bilan et du bilan consolidé, ainsi que la fixation des rémunérations y afférentes ;
 - h) toute autre délibération prévue par la loi.

Article 20

- 20.1.** L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur les questions donnant lieu à

des modifications de l'acte constitutif.

- 20.2.** Elle délibère également sur la nomination et les pouvoirs des liquidateurs en cas de dissolution de la Société, ainsi que sur les autres cas prévus par la loi.

Article 21

- 21.1.** L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée sur première convocation quand la moitié au moins du capital social est représentée.
- 21.2.** La date de la deuxième convocation peut être fixée dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale. Celle-ci ne peut pas se tenir à la même date que la première. L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée sur deuxième convocation quelle que soit la part de capital représentée par les actionnaires présents.
- 21.3.** L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première et sur deuxième convocation délibère à la majorité absolue du capital représenté.

Article 22

- 22.1.** L'Assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée sur première convocation quand plus de la moitié du capital social est représentée.
- 22.2.** La date de la deuxième convocation peut être fixée dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale. Celle-ci ne peut pas se tenir à la même date que la première. L'Assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée sur deuxième convocation quand plus d'un tiers du capital social est représenté.
- 22.3.** La date de la troisième convocation peut être fixée dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée sur troisième convocation quand plus d'un cinquième du capital social est représenté.
- 22.4.** L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première, deuxième et troisième convocation délibère aux majorités prévues par la loi.

Article 23

- 23.1.** L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire peut également se tenir sur convocation unique par dérogation

aux articles 21 et 22.

- 23.2.** L'Assemblée générale ordinaire sur convocation unique est régulièrement constituée quelle que soit la part de capital représentée par les actionnaires présents. Elle délibère à la majorité absolue du capital représenté.
- 23.3.** L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation unique est régulièrement constituée quand au moins un cinquième du capital social y est représenté. Elle délibère à la majorité des deux tiers au moins du capital représenté à l'Assemblée.

Article 24

- 24.1.** Les délibérations sont adoptées par scrutin public compte tenu du nombre de voix revenant à chaque actionnaire.
- 24.2.** Lorsque plusieurs délibérations sont proposées sur un même sujet, le Président peut, s'il le juge nécessaire, les mettre aux voix alternativement, en établissant l'ordre dans lequel elles doivent être votées. Dans ce cas, les personnes qui ont voté en faveur de l'une des délibérations ne peuvent pas voter pour les autres. La délibération adoptée est celle qui a obtenu la majorité prévue par la loi ou par les Statuts. Si, au cours du vote, l'une des délibérations obtient la majorité, le vote des autres délibérations n'est pas nécessaire.

Article 25

- 25.1.** Le Président est assisté du Secrétaire du Conseil d'administration.
- 25.2.** Le procès-verbal présente un résumé des travaux de l'Assemblée générale, du déroulement des débats, des déclarations des actionnaires ayant demandé qu'elles soient inscrites au procès-verbal et des réponses des Administrateurs.
- 25.3.** En tout état de cause, le procès-verbal doit indiquer :
- le nombre d'actionnaires et d'actions présents ;
 - le nom des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes présents ;
 - le nom des actionnaires qui sont intervenus au cours des débats ;
 - la vérification des modalités de vote ;
 - la communication du résultat des

votes ;
- la proclamation des décisions adoptées par l'Assemblée générale.

- 25.4.** Le procès-verbal est signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire ou le notaire.

B.

Conseil général

Article 26

- 26.1.** Le Conseil d'Administration peut nommer un Conseil général. Le Conseil général est un aréopage d'experts hautement qualifiés en vue de la meilleure réalisation des objectifs sociaux, notamment en ce qui concerne l'expansion territoriale de la Société et les problèmes internationaux ayant trait à l'assurance et aux finances.
- 26.2.** Le Conseil Général est un organe consultatif collégial composé du Président, des Vice-présidents, des Administrateurs délégués et du Chief Financial Officer, ainsi que d'autres membres nommés par le Conseil d'administration, qui peuvent être aussi choisis en dehors de ses membres, possédant une haute qualification professionnelle, en particulier en matière économique, financière et d'assurances.
- 26.3.** Lors de la nomination des membres électifs, le Conseil d'administration décide de la durée de leur mandat et de leur rémunération.

Article 27

- 27.1** Le Conseil général est présidé par le Président du Conseil d'administration ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les dispositions visées à l'article 30 ci-dessous sont applicables ; en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-présidents, le Conseil général est présidé par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.
- 27.2** Un procès-verbal est établi à chaque réunion. Il est signé par le Président et le Secrétaire nommés par le Conseil d'administration.

C.

Conseil d'administration

Article 28

- 28.1.** La Société est administrée par un Conseil composé de 13 membres minimum et de 17 membres maximum, nommés par l'Assemblée des Actionnaires après qu'elle en a déterminé le nombre.
- 28.2.** La composition du Conseil d'administration respecte les critères d'équilibre entre les sexes prévus par la législation en vigueur. Les membres du Conseil d'administration possèdent les conditions requises et satisfont les critères établis par la législation en vigueur. Au moins la moitié des membres possède les conditions d'indépendance prévues par la norme applicable aux émetteurs cotés (les « Administrateurs indépendants »). Si le nombre des membres du Conseil d'administration fixé par l'Assemblée générale n'est pas un multiple de deux, le nombre des Administrateurs indépendants qui le compose sera arrondi à l'unité supérieure. La perte en cours de mandat des conditions d'indépendance n'entraîne pas la déchéance de l'Administrateur indépendant concerné si ces conditions restent inchangées pour le nombre minimum d'Administrateurs indépendants susmentionné.
- 28.3.** La nomination du Conseil d'administration est effectuée sur la base de listes selon la procédure définie dans le présent article.
- 28.4.** Chaque liste contient des candidats en mesure de garantir l'équilibre entre les genres, conformément à la législation en vigueur. Le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre d'Administrateurs à élire ; ils sont énumérés par ordre progressif. Chaque candidat ne peut figurer que sur une seule liste sous peine d'inéligibilité. Les listes présentant un nombre de candidats qui, s'ils sont élus, pourraient constituer la majorité des membres de l'organe administratif de nomination indiquent, sous peine d'irrecevabilité, leur candidat à la fonction de Président et à celle d'Administrateur délégué respectivement.

- 28.5.** Les actionnaires qui, seuls ou avec d'autres, représentent au moins le pourcentage minimum du capital social prévu par la législation en vigueur et le Conseil d'administration ont le droit de présenter une liste. Tout ayant-droit de vote et les sociétés directement ou indirectement contrôlées par ces derniers, ainsi que les sociétés soumises directement ou indirectement à un contrôle commun ne peuvent présenter qu'une liste. En cas de violation des dispositions susmentionnées, le soutien éventuellement accordé à une liste quelle qu'elle soit n'est pas pris en compte.
- 28.6.** Les listes présentées par les Actionnaires doivent être déposées auprès de la Société au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'Assemblée générale sur première convocation ou sur convocation unique.
La liste présentée par le Conseil d'administration doit être publiée selon les mêmes modalités que celles prévues pour les listes des actionnaires, au plus tard trente jour avant la date de l'Assemblée sur première convocation ou convocation unique.
- 28.7.** Sont également déposés avec les listes :
- (i) les curriculums vitae de chacun des candidats, contenant des informations complètes sur leurs caractéristiques personnelles et professionnelles ainsi que les compétences qu'ils ont acquises dans le domaine de l'assurance, de la finance et/ou de la banque ;
 - (ii) la déclaration par laquelle chaque candidat accepte sa désignation et s'engage à accepter la fonction en cas de nomination. Chaque candidat déclare également, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas de causes d'incompatibilité, d'inéligibilité et de déchéance, qu'il possède les conditions requises et satisfait les critères prévus par la législation en vigueur.
- 28.8.** Au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la date de l'Assemblée générale sur première convocation ou sur convocation unique, les actionnaires ayant présenté une liste doivent déposer un exemplaire des certificats délivrés par les intermédiaires attestant la détention du pourcentage du capital social requis par l'article 28.5. À défaut, la liste est considérée comme n'ayant pas été présentée au sens de l'article 28.
- 28.9.** Tout ayant-droit de vote et les sociétés directement ou indirectement contrôlées par ces derniers, ainsi que les sociétés soumises directement ou indirectement à un contrôle commun ne peuvent voter que pour une seule liste.. En cas de violation de cette disposition, les voix exprimées ne sont pas prises en compte.
- 28.10.** La procédure de désignation du Conseil d'administration est la suivante :
- a) sans préjudice des dispositions visées au point b) du présent article, tous les Administrateurs à élire seront issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées par les actionnaires (« Liste majoritaire »), selon le numéro progressif attribué à chaque candidat figurant sur cette liste, sauf trois Administrateurs, qui seront issus, toujours en fonction d'un ordre progressif, de la liste qui - sans tenir compte des voix des actionnaires liés, y compris indirectement, à ceux qui ont présenté et voté pour la liste majoritaire - est arrivée deuxième par nombre de voix ;
 - b) si plus de deux listes ont été présentées, tous les Administrateurs à élire, sauf quatre Administrateurs - si le nombre d'Administrateurs à élire fixé par l'Assemblée est inférieur ou égal à quatorze - ou cinq Administrateurs - si le nombre d'Administrateurs à élire fixé par l'Assemblée est supérieur ou égal à quinze - seront issus, selon le numéro progressif attribué à chaque candidat : (i) de la liste qui - sans tenir compte des voix exprimées par les actionnaires liés, même indirectement, à ceux qui ont présenté ou voté pour la liste ayant obtenu le plus de voix - aura obtenu le plus grand nombre de voix après la liste arrivée en tête (« Première liste minoritaire »), ainsi que (ii) de la liste qui - sans tenir compte des voix exprimées par les actionnaires liés, y compris indirectement, à ceux qui ont présenté ou voté pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix - est arrivée troisième par nombre de voix (« Deuxième liste minoritaire »), pour autant que la Deuxième liste minoritaire ait obtenu un nombre de voix égal à au moins 5% du capital social. Faute de cette dernière condition, la règle

appliquée est celle visée à la lettre a). Afin de répartir les candidats des listes minoritaires, le nombre de voix obtenu par la Première et la Deuxième liste minoritaire est divisé par nombres entiers progressifs, d'un jusqu'au nombre maximum de candidats à élire, et les quotients ainsi obtenus sont attribués aux candidats par ordre progressif. Les quotients attribués aux candidats sont classés par ordre décroissant et ceux qui ont obtenu les quotients les plus élevés sont élus jusqu'à atteindre le nombre de candidats réservés aux listes minoritaires. Si plusieurs candidats réservés aux listes minoritaires ont obtenu le même quotient, sera élu le candidat de la liste ayant élu le moins d'administrateurs. En présence d'une nouvelle égalité, l'Assemblée devra trancher par vote à la majorité relative ;

c) en cas d'impossibilité d'extraire de la Liste majoritaire le nombre d'Administrateurs à élire selon le mécanisme précédemment illustré à la lettre a), les candidats manquants seront choisis sur la liste ou les listes minoritaires dont sont issus les candidats, en appliquant le critère des quotients en fonction du résultat du vote de l'Assemblée et conformément aux dispositions visées à la lettre b) ci-dessus. S'il devait de nouveau être impossible d'obtenir le nombre d'administrateurs à élire, les dispositions visées à la lettre g) seront appliquées ;

d) si deux ou plusieurs listes obtiennent le même nombre de voix, l'Assemblée générale procédera à un nouveau vote ;

e) si, après application de la procédure précédemment décrite, le nombre d'Administrateurs indépendants élu est inférieur à celui prévu par l'article 28.2, il sera procédé comme suit : si le nombre d'Administrateurs indépendants issus des listes minoritaires représente au moins la moitié du nombre de candidats réservés aux listes minoritaires, l'Administrateur non indépendant élu sur la Liste majoritaire ayant le numéro progressif le plus élevé est automatiquement remplacé en suivant l'ordre progressif à partir du premier des candidats de la Liste majoritaire possédant les conditions d'indépendance requises ; à titre subsidiaire, par la personne désignée

selon la procédure visée à la lettre g). En revanche, si le nombre d'Administrateurs indépendants issu des listes minoritaires est inférieur à la moitié des Administrateurs réservés aux listes minoritaires, les candidats ne possédant pas les conditions d'indépendance requises et ayant obtenu les quotients les plus bas parmi les candidats issus des listes minoritaires seront remplacés, en commençant par le dernier, par des candidats indépendants éventuellement indiqués sur la même liste que celle du candidat remplacé, selon l'ordre progressif indiqué ou, à titre subsidiaire, par la personne désignée selon la procédure visée à la lettre g) ci-après. Si des candidats de différentes listes minoritaires ont obtenu le même quotient, on remplacera le candidat de la liste dont est issue la majorité des Administrateurs ou, à titre subsidiaire, le candidat issu de la liste ayant obtenu le moins de voix ou, en cas d'égalité des voix, le candidat ayant obtenu le moins de voix lors du vote de l'Assemblée ;

f) si, après application de la procédure précédemment décrite, le critère d'équilibre des genres prévu par la législation en vigueur n'est pas respecté, il sera procédé comme suit : si au moins deux cinquièmes des Administrateurs élus issus des listes minoritaires appartiennent au genre le moins représenté, l'Administrateur du genre le plus représenté élu sur la Liste majoritaire ayant le numéro progressif le plus élevé est automatiquement remplacé selon l'ordre progressif par le premier des candidats du genre le moins représenté figurant sur la liste majoritaire, pour autant que soit respecté le nombre minimum d'Administrateurs indépendants ; à titre subsidiaire, il sera remplacé par la personne désignée selon la procédure visée à la lettre g), pour autant que soient respectées les dispositions obligatoires prévues par la loi en matière de représentation des minorités. Si en revanche, moins des deux cinquièmes des Administrateurs élus issus des listes minoritaires appartiennent au genre le moins représenté, le candidat du genre le plus représenté ayant le quotient le plus faibles parmi les candidats issus des listes minoritaires sera remplacé, pour autant que soit respecté le nombre

minimum d'Administrateurs indépendants, par le candidat appartenant au genre le moins représenté éventuellement indiqué - avec le numéro progressif le plus élevé - issu de la même liste que le candidat remplacé ; à titre subsidiaire, par la personne désignée selon la procédure visée à la lettre g), pour autant que soient respectées les dispositions obligatoires prévues par la loi en matière de représentation des minorités. Si des candidats de différentes listes minoritaires obtiennent le même quotient minimum, on procédera au remplacement du candidat de la liste dont est issu le plus grand nombre d'administrateurs ou, à titre subsidiaire, le candidat issu de la liste ayant obtenu le moins de voix ou, en cas d'égalité des voix, le candidat ayant obtenu le moins de voix lors du vote de l'Assemblée générale ;

g) pour nommer les Administrateurs n'ayant pas été désignés, pour quelque raison que ce soit, selon les dispositions et procédures précédemment illustrées, l'Assemblée générale tranche par un vote à la majorité relative, de façon à garantir une composition du Conseil d'administration conforme à la législation en vigueur et aux Statuts sociaux ;

h) si un candidat élu ne peut pas ou ne veut pas assumer la fonction, il sera remplacé par le premier des candidats non-élus figurant sur la liste à laquelle appartenait le candidat ;

i) sous réserve de tout ce qui précède, aux fins de l'application des dispositions ci-dessus et de la répartition des Administrateurs, il n'est pas tenu compte des listes n'ayant pas atteint un pourcentage de voix égal à au moins la moitié du pourcentage requis par les Statuts pour la présentation des listes ;

j) en cas de présentation d'une seule liste ou de plusieurs listes dont une seule a obtenu le pourcentage de voix minimum visé à la lettre i) ci-dessus, tous les Administrateurs sont choisis sur la seule liste prise en compte, si elle a été approuvée à la majorité relative des voix.

28.11. Si aucune liste n'est présentée dans les délais impartis, l'Assemblée générale décide à la majorité relative des actionnaires présents.

28.12. Les membres du Conseil d'administration restent en exercice pendant trois ans ; leur mandat expire à la date de

l'Assemblée générale qui approuve les comptes lors du dernier exercice de leur mandat, et ils sont rééligibles. En cas de nominations durant cette période de trois ans, les nouveaux membres élus sont déchus de leur mandat en même temps que ceux en exercice.

28.13. Si un Administrateur issu d'une liste minoritaire cesse d'exercer ses fonctions,

i) le Conseil d'administration le remplace en nommant Administrateur le premier des candidats non-élus figurant sur la liste à laquelle appartenait l'Administrateur ayant cessé d'exercer sa fonction, pour autant qu'il soit encore éligible et disposé à accepter cette fonction et qu'il appartienne au même genre ;

ii) l'Assemblée générale remplace l'Administrateur ayant cessé d'exercer sa fonction à la majorité des voix ; dans la mesure du possible, elle choisit le remplaçant parmi les candidats figurant sur la même liste, qui ont préalablement accepté le remplacement et appartiennent au même genre.

Dans tous les autres cas où, au cours de la période de trois ans, un Administrateur cesse d'exercer sa fonction, il sera remplacé selon les dispositions légales, en respectant le principe de représentation nécessaire de genre prévu par la législation en vigueur. Si un Administrateur indépendant cesse sa fonction, son remplaçant, qui sera coopté par le Conseil d'administration ou bien nommé par l'Assemblée générale, devra satisfaire les conditions d'indépendance prévues par la réglementation applicable aux émetteurs cotés. nction de Commissaire aux comptes.

Article 29

29.1. Le Conseil d'administration élit le Président parmi ses membres.

29.2. Le Président représente la Société pour tous les sièges en Italie et à l'étranger conformément aux dispositions des présents Statuts.

29.3. Le Président préside l'Assemblée générale des actionnaires, il convoque et préside le Conseil Général et le Conseil d'administration ; il dirige, coordonne et modère ses débats ; il proclame les résultats des délibérations.

29.4. Le Président coordonne les activités des organes sociaux, contrôle l'exécution des délibérations de l'Assemblée

générale et du Conseil d'administration, supporte le Conseil d'administration dans la surveillance de la bonne marche des affaires de la Société et à leur conformité aux orientations stratégiques de l'entreprise, et a également tous les pouvoirs prévus par la réglementation en vigueur.

Article 30

- 30.1.** Le Conseil d'administration peut élire un ou plusieurs Vice-présidents parmi ses membres. Le Président absent ou empêché est remplacé dans toutes ses attributions par un Vice-président. Si plusieurs Vice-présidents sont nommés, le Conseil nomme en même temps le Vice-président adjoint parmi eux.
- 30.2.** Si le Conseil d'administration n'a pas élu de Vice-présidents, le Président absent ou empêché est remplacé par l'Administrateur indépendant le plus anciennement nommé. Si deux ou plusieurs Administrateurs indépendants ont la même ancienneté, le remplacement est effectué par le plus âgé d'entre eux.

Article 31

- 31.1.** Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi également en dehors du Conseil.

Article 32

- 32.1.** Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour la réalisation de l'objet social.
- 32.2.** Outre l'approbation des plans stratégiques, industriels et financiers de la Société ainsi que des principales opérations économiques, patrimoniales et financières, notamment en cas de conflit d'intérêts, il est en particulier du ressort exclusif du Conseil d'administration :
- a) de rédiger le projet de bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, qui doit être accompagné d'un rapport sur les résultats de la gestion de la Société ;
 - b) de formuler des propositions pour l'affectation des résultats ;
 - c) de distribuer aux actionnaires des acomptes sur le dividende au cours de l'exercice ;

- d) d'établir le bilan consolidé du Groupe accompagné d'un rapport sur les résultats de la gestion de la Société ;
- e) d'approuver le rapport semestriel et, le cas échéant, les informations financières trimestrielles ;
- f) de décider sur les fusions, dans les cas autorisés par la loi, et sur l'établissement ou la suppression de sièges secondaires ;
- g) de nommer le Directeur général, d'en définir les pouvoirs, les attributions, et de les révoquer ;
- h) d'adopter les décisions relatives à la détermination des critères pour la coordination et la direction des entreprises du Groupe dans son ensemble et pour l'exécution des dispositions prescrites par l'IVASS ;
- i) de décider en matière d'adaptation des dispositions des Statuts et du Règlement de l'Assemblée aux dispositions réglementaires ;
- l) de délibérer sur les autres matières que la loi lui interdit de déléguer.

- 32.3.** Lors de ses réunions et au moins tous les trois mois, le Conseil d'administration et le Collège des commissaires aux comptes sont informés, y compris par les instances déléguées, des résultats de la gestion et des activités réalisées par la Société et par ses filiales, de leur évolution prévisible, des principales opérations économiques, financières et patrimoniales, en particulier des opérations dans lesquelles les Administrateurs ont un intérêt personnel ou un intérêt pour le compte de tiers ou qui sont influencées par toute personne exerçant des activités de gestion et de coordination. Les informations destinées au Collège des commissaires aux comptes peuvent également être fournies, pour des raisons de rapidité, directement au Collège ou durant les réunions du Comité exécutif.

Article 33

- 33.1.** Le Conseil d'administration se réunit sur invitation du Président ou de son remplaçant. Le Conseil doit être convoqué si un tiers des membres en exercice en a fait la demande. L'avis indique les modalités de participation, qui peuvent être limitées à l'utilisation de systèmes de connexion à distance, conformément à l'article 33.7.

- 33.2.** La convocation doit être adressée au plus tard huit jours avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux jours, à condition que la convocation soit envoyée par des moyens aptes à assurer une communication certaine et immédiate.
- 33.3.** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les dispositions de l'article 30 ci-dessus sont applicables.
- 33.4.** Pour que les délibérations du Conseil soient valables, la présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire.
- 33.5.** Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, le vote de la personne présidant la réunion est prépondérant. Les votes ne peuvent pas être exprimés par procuration.
- 33.6.** Un procès-verbal est établi à chaque réunion. Il est signé par le Président et le Secrétaire.
- 33.7.** Les réunions peuvent se dérouler par téléconférence ou par visioconférence, à condition que chacun puisse identifier tous les participants et que ces derniers puissent suivre les débats et intervenir en temps réel sur les sujets traités.

Article 34

- 34.1.** Le Conseil d'administration peut constituer des comités formés de ses propres membres et dotés de fonctions de proposition, de conseil et d'investigation, afin de soutenir les processus décisionnels relevant de sa compétence.

Article 35

- 35.1.** Le Conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un Comité exécutif auquel il délègue certaines attributions, sous réserve des limitations imposées par la loi.
- 35.2.** De plus, il peut nommer, toujours parmi ses membres, un ou plusieurs Administrateurs délégués et en définir les attributions.
- 35.3.** Le Comité exécutif est composé d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 9 membres, y compris les Vice-présidents et les Administrateurs délégués, s'ils ont été nommés. Le Président du Comité exécutif est choisi par

le Conseil d'administration parmi l'un de ses membres.

- 35.4.** Le Secrétaire du Conseil d'administration exerce aussi la fonction de Secrétaire du Comité exécutif.
- 35.5.** Pour que les délibérations du Comité Exécutif soient valables, la présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire.
- 35.6.** Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, le vote de la personne présidant la réunion est prépondérant.
- 35.7.** Le vote ne peut se faire par procuration.
- 35.8.** Un procès-verbal est établi à chaque réunion. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 36

- 36.1.** La rémunération des Administrateurs investis de fonctions particulières conformément aux présents Statuts est fixée par le Conseil d'administration sur avis du Collège des commissaires aux Comptes.
- 36.2.** Les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif ont droit au remboursement des frais engagés pour participer aux réunions.

D.

Collège des commissaires aux comptes

Article 37

- 37.1.** Le Collège des commissaires aux comptes est composé de trois Commissaires titulaires et de deux Commissaires suppléants rééligibles. Leurs attributions, leurs obligations et la durée de leur mandat sont prescrites par la loi. Sur communication écrite adressée au Président du Conseil d'administration trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion, le Collège des commissaires aux comptes ou au moins deux des Commissaires peuvent convoquer l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration et le Comité exécutif peuvent être convoqués même par un seul membre du Collège des commissaires aux comptes, conformément à l'article 33.2.

- 37.2.** Ne peuvent être élues Commissaires aux comptes, en cas d'élection, elles seront déchues de leur fonction, si prévu par la réglementation en vigueur, les personnes concernées par les cas d'incompatibilité, d'inéligibilité et de déchéance prévus par la loi ou celles qui dépassent la limite de cumul des mandats prévue par la législation en vigueur.
- 37.3.** Les Commissaires titulaires et suppléants doivent posséder les conditions requises par la loi. Afin de définir l'aptitude professionnelle des personnes possédant une expérience globale d'au moins trois ans dans l'exercice :
- a) d'activités professionnelles ou d'enseignement universitaire titularisé dans les matières juridiques, économiques, financières et technico-scientifiques étroitement liées aux activités de la Société ;
- b) de fonctions de direction auprès d'organismes ou d'administrations publics exerçant leurs activités dans des secteurs étroitement liés au secteur d'activité de la Société, il est établi ce qui suit :
- les matières étroitement liées aux activités de la Société sont celles visées à la lettre a) ci-dessus ayant trait au secteur des assurances et aux secteurs économiques étroitement liés au secteur des assurances ;
 - les secteurs économiques étroitement liés au secteur des assurances sont ceux dans lesquels exercent leur activité les entreprises qui peuvent être soumises au contrôle des entreprises d'assurance.
- 37.4.** L'Assemblée générale fixe la rémunération annuelle des Commissaires aux comptes au moment de leur nomination. Les Commissaires aux comptes ont droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.
- 37.5.** La nomination des Commissaires aux comptes s'effectue sur la base de listes de candidats, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux présents Statuts.
- 37.6.** Les listes présentées se composent de deux sections : l'une relative à la nomination des Commissaires titulaires, l'autre à la nomination des Commissaires suppléants. Les listes contiennent un nombre de candidats ne dépassant pas le nombre des membres à élire, auxquels est attribué un numéro progressif. Chacune des deux sections des listes est composée de manière à assurer l'équilibre entre les genres, à l'exception des listes présentant un nombre total de candidats inférieur à trois. Chaque candidat ne peut se présenter que sur une seule liste sous peine d'inéligibilité.
- 37.7.** Ont le droit de présenter une liste les Actionnaires qui, seuls ou avec d'autres actionnaires, représentent au moins le pourcentage minimum du capital social visé à l'article 28.5.
- 37.8.** Les listes doivent être déposées auprès de la Société au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'Assemblée générale sur première convocation ou sur convocation unique.
- 37.9.** Les listes doivent être assorties des informations relatives aux actionnaires qui les ont présentées. Elles doivent indiquer le pourcentage global du capital social qu'ils détiennent. Avec les listes sont également présentés :
- i) les curriculum vitae de chacun des candidats, contenant toutes leurs informations personnelles et professionnelles ainsi que les compétences acquises dans les domaines financier et/ou bancaire et de l'assurance ;
 - ii) la déclaration par laquelle chaque candidat accepte sa désignation et s'engage à accepter la fonction en cas de nomination. Chaque candidat déclare également, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas de causes d'incompatibilité, d'inéligibilité et de déchéance, qu'il possède les conditions requises et satisfait les critères prévus par la législation en vigueur ;
 - iii) la copie des certificats délivrés par les intermédiaires attestant la détention du pourcentage du capital social prévu par l'article 37.7 pour la présentation des listes.
- 37.10.** Faute des dispositions visées aux articles 37.6 et 37.9, la liste est considérée comme n'ayant pas été présentée au sens de l'article 37.
- 37.11.** Au cas où, à l'expiration du délai de vingt-cinq jours visé à l'article 37.8

ci-dessus, une seule liste aurait été présentée ou bien des listes auraient été présentées par des actionnaires liés entre eux, des listes pourront être présentées jusqu'au troisième jour suivant cette date. Dans ce cas, les seuils prévus par l'article 37.7 sont réduits de moitié.

- 37.12.** Les ayants-droit de vote, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par ces derniers, les sociétés soumises directement ou indirectement à un contrôle commun ainsi que les actionnaires liés entre eux par l'un des rapports visés à l'article 109 premier alinéa du décret législatif du 24 février 1998, n. 58 relatif à la Société peuvent présenter et voter pour une seule liste ; en cas de violation, le soutien éventuellement accordé à une liste quelle qu'elle soit n'est pas pris en compte.
- 37.13.** Seront élus Commissaires titulaires les deux premiers candidats de la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix (la « Liste majoritaire ») et le premier candidat de la liste qui – sans tenir compte du soutien donné par les actionnaires liés, y compris indirectement, à ceux qui ont présenté ou voté pour la Liste majoritaire – sera arrivé en seconde position par nombre de voix (la « Liste minoritaire »).
- 37.14.** Seront élus Commissaires suppléants le premier candidat figurant dans la section appropriée de la Liste majoritaire et le premier candidat figurant dans la section appropriée de la Liste minoritaire et appartenant au même genre que les premiers candidats élus dans la section des Commissaires aux comptes titulaires.
- 37.15.** Si le nombre de Commissaires titulaires ou suppléants du genre le moins représenté est inférieur au nombre prévu par les dispositions des réglementations en vigueur, il sera procédé, dans le cadre de la section des Commissaires titulaires ou suppléants de la Liste majoritaire, aux remplacements nécessaires suivant l'ordre de la liste des candidats.
- 37.16.** Si les deux premières listes obtiennent un nombre de voix égal, il sera procédé à un nouveau vote. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs

listes autres que celle ayant obtenu le plus grand nombre de voix, seront élus Commissaires les candidats les plus jeunes jusqu'à concurrence des postes à attribuer.

- 37.17.** Si une seule liste est présentée, tous les Commissaires à élire seront issus de cette liste.
- 37.18.** La présidence est assurée par le commissaire titulaire issu de la Liste minoritaire. Si tous les Commissaires sont issus d'une seule liste, la présidence est assurée par le premier candidat de cette liste.
- 37.19.** En cas de décès, de renoncement ou de déchéance d'un Commissaire titulaire issu de la Liste majoritaire ou de la liste unique, celui-ci sera remplacé par le suppléant issu de cette liste à condition que l'équilibre entre les genres soit respecté ou, à défaut, par le suppléant le plus jeune à condition que l'équilibre entre les genres soit respecté. L'Assemblée générale complète le Collège des commissaires aux comptes avec les majorités prévues par la loi.
- 37.20.** En cas de décès, de renoncement ou de déchéance d'un Commissaire titulaire issu de la Liste majoritaire, celui-ci sera remplacé – y compris au poste de Président – par le suppléant issu de la Liste minoritaire. L'Assemblée générale complète le Collège des commissaires aux comptes en respectant le principe de représentation nécessaire des minorités.
- 37.21.** Si les modalités de nomination ou de remplacement des Commissaires n'assurent pas l'équilibre entre les genres, l'Assemblée générale y veillera à la majorité des voix prévue par la loi.
- 37.22.** Les réunions du Collège des commissaires aux comptes peuvent également se dérouler par téléconférence et visioconférence, à condition que chacun puisse identifier tous les participants, que ces derniers puissent suivre les débats et intervenir en temps réel sur les sujets abordés ; si toutes ces conditions sont présentes, les réunions seront considérées comme se tenant à l'endroit où se trouve le Président.

CHAPITRE IV

REPRÉSENTATION ET SIGNATURE DE LA SOCIÉTÉ

Article 38

- 38.1** Le Président, les Vice-présidents, les Administrateurs délégués, les autres membres du Conseil d'administration et le Directeur Général assurent la représentation légale de la Société pour toutes les affaires sociales, et ils l'exercent selon les modalités visées à l'article ci-après.
- 38.2** Les autres dirigeants de la Société assurent également la représentation légale de la Société dans le cadre des affaires de leur ressort respectif.

Article 39

- 39.1** La représentation s'exprime par l'apposition, sous la dénomination de la Société, des signatures de deux des personnes visées à l'article précédent.
- 39.2** Le Président, les Vice-présidents, lorsqu'ils remplacent le Président absent ou empêché, les Administrateurs délégués et le Directeur général peuvent signer conjointement, ou avec un autre membre du Conseil d'administration, ou encore avec l'un des autres dirigeants de la Société. Dans ces cas, ces derniers contribuent à représenter la Société y compris pour les affaires qui ne sont pas de leur ressort respectif. Enfin, les dirigeants peuvent signer aussi conjointement, pour autant que l'un d'eux au moins agisse dans le cadre des compétences qui lui sont imparties.
- 39.3** Les autres membres du Conseil d'administration ne peuvent pas signer conjointement ni avec l'un des autres dirigeants.
- 39.4** L'organe administratif compétent peut limiter le pouvoir de représentation des dirigeants de la Société, tant par matière que par valeur. Il peut également confier le pouvoir de représentation de la Société à d'autres salariés et à des tiers par des procurations générales ou spéciales concernant certains actes ou certaines catégories d'actes.

- 39.5** Le Conseil d'administration peut donner son autorisation afin que certains documents et correspondances soient signés en tout ou partie par reproduction mécanique de la signature.
- 39.6** La faculté de représenter la Société aux Assemblées générales d'autres Sociétés ou Organismes pourra être exercée y compris individuellement par les personnes visées à l'art. 38. En ce qui concerne les pouvoirs de représentation et les modalités de signature pour les Directions, les Délégations, les Succursales, les Représentations, les Agences et les Établissements à l'étranger, le Conseil d'administration ou l'organe administratif compétent délibère au cas par cas.
- 39.7** Les copies et les extraits d'actes et de documents sociaux qui doivent être présentés aux autorités judiciaires, administratives et financières ou qui sont requis par la loi à toutes autres fins sont déclarés conformes à l'original au moyen de signatures conjointes par les personnes visées à l'article 38 ou par le Secrétaire du Conseil d'administration.

CHAPITRE V

BILANS

Article 40

- 40.1** La clôture des exercices est fixée au 31 décembre de chaque année. La comptabilité et le bilan annuel sont rédigés, conformément aux dispositions légales en vigueur, séparément pour la Gestion Vie et pour la Gestion non-Vie.
- 40.2** L'organe administratif compétent nomme, sur avis du Collège des commissaires aux comptes, le dirigeant affecté à la rédaction des documents comptables de la Société. Celui-ci est choisi parmi ceux ayant acquis une expérience adéquate en matière d'administration, de finance et de contrôle auprès de sociétés de grande taille ou durant l'exercice d'une activité professionnelle, et réunissant les conditions d'honorabilité requises pour les administrateurs.

- 40.3** La disparition des conditions d'honorabilité au cours du mandat entraîne la déchéance de la fonction. Dans ce cas, le dirigeant déchu est rapidement remplacé.

Article 41

- 41.1** Les provisions techniques sont définies et constituées selon les modalités prescrites par les lois en vigueur dans les pays où la Société exerce son activité.
- 41.2** En l'absence de ces lois, la Société procède à la définition et à la constitution des provisions susdites selon les objectifs assignés à ces provisions.

Article 42

- 42.1** Les bénéfices nets résultant du bilan régulièrement approuvé, après déduction de la part affectée à la réserve légale, seront à la disposition de l'Assemblée générale pour les affectations qu'elle jugera bon de décider.
- 42.2** L'Assemblée générale peut décider d'affectations extraordinaires des bénéfices à réaliser à travers l'émission d'actions attribuées individuellement aux salariés de la Société ou des sociétés contrôlées.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 43

- 43.1** En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée générale établit les modalités de liquidation et elle procède, conformément à la loi, à la nomination des liquidateurs, dont elle définit les pouvoirs et les rémunérations.
- 43.2** Les fonctions du Conseil général, du Conseil d'administration et du Comité exécutif cessent avec la nomination des liquidateurs.
- 43.3** Les fonctions de l'Assemblée générale continuent d'exister, et celle-ci est convoquée par les liquidateurs.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

- 44.1** Pour tous les sujets non expressément prévus par les présents Statuts, il est fait référence aux lois en vigueur.

